

Domaine
Santé publique,
santé animale et
végétale

Utilisation des produits phytopharmaceutiques

Fiche B17

Mise à jour le 15 septembre 2015

QUEL EST L'OBJECTIF ?

L'objectif de la mesure est de protéger l'utilisateur, le consommateur et l'environnement en imposant que les produits phytosanitaires disposent d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) après avoir été évalués sur les plans des risques toxicologiques et de leur efficacité.

QU'EST-CE-QU'UNE A.M.M. ?

L'Autorisation de Mise sur le Marché est délivrée par le Ministère de l'Agriculture :

- ✧ pour un usage déterminé :
 - lutte contre un parasite, un ravageur...,
 - sur une culture donnée
- ✧ dans des conditions d'utilisation précises (dose maximale)

SUIS-JE CONCERNÉ ?

A partir du moment où vous utilisez des produits phytosanitaires, vous êtes concerné.

Plus concrètement, vous êtes concerné si vous utilisez des produits pour :

- ✧ le traitement des végétaux ou produits végétaux ;
- ✧ le traitement des sols et substrats ;
- ✧ toute défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles.

QUELLES RÈGLES DOIS-JE RESPECTER ?

Vous devez respecter les règles d'utilisation des produits phytosanitaires (respect de l'AMM) c'est-à-dire :

- ◇ n'utiliser que des produits détenant une AMM, pour la culture concernée ;
- ◇ respecter les règles décrites dans l'AMM :
 - usage par culture ;
 - dose ;
 - délai avant récolte ;
 - précautions d'emploi particulières (voir en annexe) ;
 - protection de l'utilisateur ;
 - zones non traitées.

QUATRE POINTS DE CONTROLE SONT VERIFIES.

◇ **Point de contrôle 1 : le contrôle périodique du pulvérisateur 3**

En application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, le contrôle des matériels de pulvérisation en service doit être réalisé au moins une fois tous les 5 ans (la durée de validité d'un contrôle est de cinq ans à compter de la date de rédaction du rapport attestant du bon fonctionnement du pulvérisateur). Pour les pulvérisateurs achetés neufs il y a moins de cinq ans, le premier contrôle interviendra au plus tard 5 ans après sa première mise en service.

Le contrôle porte sur la validité de l'attestation de contrôle technique du pulvérisateur (vignette valide) ou sur la présence d'une preuve de date d'achat d'un matériel neuf inférieure à 5 ans.

◇ **Point de contrôle 2 : l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage.**

Toute utilisation de produit sans AMM pour l'usage sera consignée comme une anomalie. Sont considérés comme « produits sans AMM pour l'usage » :

- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM en France ;
- les produits qui n'ont jamais eu d'AMM pour l'usage (mais ayant une AMM pour un autre usage) ;
- les produits dont l'AMM pour l'usage a été retirée et dont la date limite d'utilisation est dépassée.

✧ **Point de contrôle 3 : le respect des exigences prévues par l'AMM**

La vérification de ce point de contrôle concerne le respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM des produits utilisés, notamment les exigences en matière de dose, de délai avant récolte et de zone non traitée. Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est également une des exigences définies par l'AMM d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En cas de réduction de la ZNT de 20 m à 5 m ou de 50 m à 5 m, le respect simultanément des trois conditions cumulatives suivantes sera vérifié :

- l'enregistrement des traitements réalisés sur la culture annuelle en place ou au cours de la dernière campagne pour les autres cultures ;
- la mise en place d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 m, herbacé ou arbustif pour les cultures basses (de type céréales) ou arbustif d'une hauteur au moins égale à celle de la culture pour les cultures hautes (de type arboriculture) ;
- la mise en œuvre de moyens permettant de limiter le risque pour les milieux aquatiques ; ne peuvent être employés que des moyens autorisés par publication au bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (exemple : utilisation de buses anti-dérives dont la marque et la référence sont spécifiés dans le bulletin officiel). La liste des matériels est disponible sur le lien suivant :

http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/NS_2012-8203_diminution_derive_arrete_12-09-2006_cle853413-2.pdf

✧ **Point de contrôle 4 : le respect des prescriptions d'emploi particulières établies par des textes réglementaires, notamment en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques.**

En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.



Pour ces points de contrôle 3 et 4, le respect des zones non traitées (ZNT) sera vérifié vis-à-vis :

- des cours d'eau figurant en trait bleu plein sur les cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes ;
- des cours d'eau en trait bleu pointillé explicitement nommés ;
- et des plans d'eau d'une superficie supérieure à 10 hectares.

QUELS JUSTIFICATIFS DOIS-JE CONSERVER ?

Vous devez conserver tout document relatif aux mouvements de produits phytosanitaires (registre phytosanitaire, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables).

QUELS CONTRÔLES SERONT RÉALISÉS ?

Pour vérifier ces points de contrôle relatifs à la bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques, les agents des DRAAF-service régional de l'alimentation (SRAL) ou de la Direction départementale en charge de protection des populations (DDPP) peuvent :

- contrôler les produits phytopharmaceutiques stockés sur l'exploitation afin de vérifier la conformité de leur utilisation ;
- consulter et, le cas échéant, prendre copie des documents relatifs aux mouvements de ces produits (registre, factures, bons de livraisons, récépissés d'élimination des produits non utilisables) ;
- effectuer aux fins d'analyse des prélèvements d'échantillons en cuve, de végétaux ou de sols traités, afin de vérifier que les produits phytopharmaceutiques utilisés sont autorisés et appliqués conformément aux dispositions réglementaires.

Dans le cadre des contrôles, les agents des services régionaux de l'alimentation ou de la DDPP sont habilités à vérifier les documents cités ci-dessus pour des années antérieures à l'année du contrôle. Seules les anomalies constatées sur l'année du contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité.



En cas de visite d'agents du SRPV pour le respect de cette mesure, ayez connaissance des points réglementaires (hors conditionnalité) à respecter.

Référez vous à la partie réglementation du classeur et demandez conseil à vos techniciens référents.

QUELLES DÉROGATIONS SONT POSSIBLES ?

Vous pouvez utiliser des produits sans AMM si une demande d'extension d'usage a été déposée auprès du Ministère de l'Agriculture par une organisation professionnelle agricole ou des utilisateurs professionnels et que celle-ci a été acceptée antérieurement à la date du contrôle.



POUR EN SAVOIR PLUS ?

✧ **Sur la réglementation :**

Directive 91 / 414 / CEE du conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits pharmaceutiques (article 3).

Arrêté du 25 février 1975 modifié concernant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole.

Arrêté du 4 août 1986 relatif aux conditions générales d'emploi de certains fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique.

Arrêté du 26 avril 1988 relatif aux conditions générales de délivrance et d'emploi des préparations destinées à la lutte contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots).

Arrêté du 15 décembre 1988 relatif aux conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol.

Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés.

Arrêté du 8 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs.



QUI CONTACTER ?

✧ **Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25 – 90**

Jonxion 1 – 1 Avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX

☎ : 03 84 46 61 50

✧ **Service Régional de la Protection des Végétaux**

191 Rue de Belfort – 25000 BESANÇON

☎ : 03 81 47 75 70

ANNEXE

Respect des précautions d'emploi particulières

1. Application des produits antiparasitaires à usage agricole :

Les utilisateurs, lors de l'application des produits phytosanitaires, quelles que soient les conditions climatiques, doivent respecter toutes les précautions pour éviter l'entraînement des produits phytosanitaires vers les lieux suivants :

- ✧ les lieux d'habitation, parcs et jardins ;
- ✧ les bâtiments et parcs d'élevage ;
- ✧ les points d'eau consommable par l'homme et les animaux ainsi que les périmètres de captage ;
- ✧ les cultures et lieux qui, d'après la réglementation en vigueur, ne doivent pas au même moment être traités avec le produit utilisé ;
- ✧ les bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture, rizières et marais salants ;
- ✧ le littoral maritime, cours d'eau, canaux d'irrigation et de drainage, lacs étangs d'eau douce ou saumâtre, fossés d'assainissement de voies raccordées à ces lieux ;
- ✧ les ruches et ruchers déclarés ;
- ✧ les parcs d'élevage de gibier, réserves de chasse ainsi que parcs nationaux et réserves naturelles ;
- ✧ d'une façon générale, toutes propriétés et biens appartenant à des tiers.

2. Le respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture ;

3. La présence de déflecteur à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences traitées concernées ;

4. Le respect des règles relatives aux mélanges extemporanés ;

5. Le respect des règles de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (clapet anti-retour, potence, etc.) et des risques de débordement de la cuve (compteur volumétrique, cuve de préstockage, etc.) ;

6. Le respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation) ;

7. Le respect des prescriptions particulières relevant d'arrêtés de lutte obligatoire qui peuvent modifier les conditions d'emploi des produits.

8. Emploi de fumigants en agriculture et dispositions particulières visant le bromure de méthyle, le phosphore d'hydrogène et l'acide cyanhydrique

Les fumigations ne doivent être effectuées que sous la conduite d'agents de service de la protection des végétaux ou par des personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements agréés par le Ministère de l'Agriculture.

9. Lutte contre les souris et les rats (rats noirs et surmulots)

Les appâts ne doivent, sauf précautions particulières, pas être utilisés en dehors des lieux et abris couverts ; il existe également des conditions d'emploi particulières pour chacun des produits utilisés dans le cadre de la lutte.

10. Conditions de délivrance et d'emploi en agriculture de certains insecticides et nématicides du sol

- ✧ pour tout traitement insecticide du sol en localisation dans la raie de semis, les granulés doivent être déposés, au moment du semis, dans le lit de germination des graines, avec un matériel de localisation des micro-granulés adaptés au semoir,
- ✧ en raison des risques de toxicité, les granulés doivent être enfouis à la suite de leur épandage dans la raie du semis, aucun reliquat ne devant rester apparent à la surface du sol, notamment en bout de ligne,
- ✧ si des granulés sont répandus accidentellement au cours des manipulations, ils devront être immédiatement enfouis dans le sol,
- ✧ les trémies et le système de distribution doivent être suffisamment étanches pour éviter une dispersion aérienne du produit, notamment lors d'un traitement sous le vent,
- ✧ à la fin du traitement, si la totalité du contenu des trémies n'a pu être utilisée, des précautions particulières doivent être prises lors de la récupération des micro-granulés inutilisés. Cette récupération doit être effectuée sous abri, le produit étant réintroduit dans son emballage d'origine.

11. Lutte contre le ragondin et le rat musqué (conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés)

Seule la bromadiolone ou la scilliroside pour lutter contre le ragondin et la chlorophacione pour lutter contre le rat musqué sont autorisées et ne peuvent être utilisées que par les groupements de défense contre les organismes nuisibles sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Attention, depuis la sortie de cet arrêté en juillet 2004, les autorisations de mise sur le marché des 4 spécialités à base de scilliroside qui étaient encore autorisées pour lutter contre le ragondin ont été retirées avec une date limite d'utilisation fixée au 31 décembre 2004.

12. Conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs

Il est interdit, en période de floraison, de traiter avec des insecticides ou acaricides – même ceux bénéficiant de la mention abeille – dès lors que des abeilles ou autres insectes pollinisateurs sont présents sur la culture.